

Avril 1891 [suite]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1891)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 avril
1891.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 37 de la loi du 27 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles ;

sur la proposition du département fédéral des affaires étrangères (division de la propriété intellectuelle),

arrête :

I. Dépôt.

Art. 1^{er}. Pour opérer le dépôt régulier d'une marque (article 1, chiffre 2, de la loi), il faut adresser au bureau fédéral de la propriété intellectuelle :

- 1° une demande d'enregistrement avec bordereau, suivant formulaire, en deux exemplaires ;
- 2° la marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché prescrit sous 3°), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires ;

- 3° un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée, abstraction faite des couleurs, pour la reproduction typographique de celle-ci, conformément aux prescriptions de l'article 18 (les dimensions obligatoires du cliché sont les suivantes: côtés de la face gravée, minimum 15 mm., maximum 100 mm., épaisseur 24 mm.);
- 4° la taxe d'enregistrement de 20 francs;
- 5° les pièces requises en conformité de l'article 7 de la loi, pour établir le droit du demandeur à faire enregistrer une marque, savoir:
- a.* de la part des industriels et autres producteurs ayant le siège de leur production en Suisse et commerçants qui y possèdent une maison de commerce régulièrement établie: une déclaration de date récente, délivrée par le bureau du registre du commerce compétent et constatant l'inscription dans le registre du commerce à cette date, ou, pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, une pièce, de date récente, délivrée par l'autorité compétente de leur domicile, mentionnant leurs noms et prénoms exacts, et attestant qu'elles ont dans la localité leur domicile régulier;
 - b.* de la part des industriels, producteurs et commerçants établis dans les états qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement: la preuve qu'ils ont leur établissement régulier dans ledit état et que leurs marques y sont protégées;
 - c.* de la part des associations d'industriels, de producteurs et de commerçants: les preuves mentionnées sous *a* ou *b* et, en outre, la preuve qu'elles

7 avril
1891.

7 avril
1891.

jouissent de la capacité civile, lorsque cette preuve ne résulte pas des pièces déjà mentionnées ;

d. de la part des administrations publiques des états qui accordent aux Suisses la réciprocité de traitement : la preuve que leurs marques sont protégées dans ledit état ;

6° une pièce établissant dûment le droit du déposant sur les distinctions honorifiques renfermées dans la marque dont l'enregistrement est demandé (voir article 14, 4°, de la loi) ;

7° des pouvoirs écrits autorisant, cas échéant, le mandataire à signer la demande, lorsque le déposant est représenté par un mandataire.

Art. 2. Les demandes d'enregistrement doivent être dressées suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe). Elles doivent être rédigées dans une des trois langues nationales.

Les pièces concernant une marque doivent être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, officiellement attestée conforme. Elles demeurent annexées au dossier de la marque à laquelle elles se rapportent.

Lorsque le déposant est représenté par un mandataire, la production de pouvoirs écrits spéciaux est nécessaire pour toutes les opérations ayant trait à la marque déposée, à moins que la procuration primitive n'ait conféré des pouvoirs généraux devant déployer leurs effets durant toute la durée de la protection de la marque qu'ils concernent.

Les taxes doivent être adressées exclusivement par mandat postal, lorsqu'elles ne sont pas payées personnellement. Dans les deux cas, il est délivré un reçu.

Les lettres et envois adressés au bureau fédéral doivent être affranchis.

7 avril
1891.

Art. 3. Le dépôt et l'enregistrement, en une seule langue, d'une marque accompagnée d'un texte en plusieurs langues suffisent pour assurer la protection, pourvu que l'impression générale produite par la marque ne soit pas altérée par l'emploi des différents textes (voir article 12 de la loi).

II. Renouvellements, modifications, transmissions et radiations.

Art. 4. La durée de la protection est fixée à vingt années, dès la date de l'enregistrement, mais l'ayant droit à une marque peut s'en assurer la continuation pour une nouvelle période de même durée, en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année. A cet effet, il a à payer la même taxe et à remplir les mêmes formalités et conditions que pour le premier dépôt, en indiquant le numéro de ce dernier. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant droit de la prochaine expiration du terme, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée, si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois dès l'expiration de la période de protection (voir article 8 de la loi).

Art. 5. La marque radiée ne peut être valablement déposée par un tiers, pour les mêmes produits ou marchandises, qu'après l'expiration de cinq années, à partir de la radiation (article 10 de la loi).

Art. 6. La taxe à payer et les formalités et conditions à remplir pour la transmission d'une marque (voir article 11 de la loi), sont les mêmes que pour le dépôt. Le numéro de la marque doit être rappelé par

7 avril 1891. le déposant. Le dépôt d'une pièce établissant dûment la transmission est, en outre, exigé.

Les droits acquis par l'enregistrement d'une transmission de marque ont une durée de vingt années, dès la date de cet enregistrement.

Art. 7. Les modifications apportées à des raisons de commerce, sans qu'il y ait transmission, sont annotées dans le registre des marques sur la production d'une copie officielle de l'inscription respective dans le registre du commerce ou d'une pièce équivalente pour les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de l'inscription dans ce registre, et sur l'indication des numéros des marques déposées.

Cette inscription a lieu gratuitement pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui ne forment pas partie intégrante des marques déposées. Dans ce cas, la publication de l'enregistrement ne renferme pas le cliché de la marque.

Pour les modifications se rapportant à des raisons de commerce qui forment partie intégrante de marques déposées, l'inscription a lieu moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs par marque et l'envoi du cliché des marques modifiées. Le cliché est produit dans la publication des modifications de cette catégorie.

Art. 8. Toute demande concernant l'extension de l'emploi d'une marque à des produits ou marchandises autres que ceux protégés par le dépôt primitif, doit être traitée comme une nouvelle demande d'enregistrement.

Art. 9. Les demandes en vue de restreindre l'emploi d'une marque à un moins grand nombre de produits ou marchandises que ceux antérieurement indiqués seront enregistrées gratuitement par le bureau, sur la présentation d'une demande écrite.

III. Enregistrement.

7 avril
1891.

Art. 10. Dès la réception de la demande d'enregistrement d'une marque, le bureau examine si celle-ci répond aux prescriptions légales et réglementaires.

Art. 11. Le bureau tient un registre des demandes d'enregistrement de marques, dans lequel sont mentionnées les circonstances du dépôt et, s'il y a lieu, les démarches faites par le bureau en vue de le faire compléter.

Art. 12. Lorsque la marque dont le dépôt est demandé ne se distingue pas, par des caractères essentiels, de celles qui se trouvent déjà enregistrées ou qui ont été radiées depuis moins de cinq années (articles 10 et 13 de la loi), le bureau avise confidentiellement le requérant, qui peut maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

Si le requérant maintient sa demande, ou ne répond pas dans le délai d'une semaine, la marque est enregistrée à ses risques et périls.

La correspondance relative aux avis secrets ne doit pas être annexée au dossier de la marque qu'elle concerne.

Art. 13. Le bureau doit refuser l'enregistrement (article 14 de la loi) :

- 1° lorsque les conditions prévues à l'article premier font défaut ;
- 2° lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, des armoiries publiques ou tous autres signes ou figures devant être considérés comme propriété d'un état ou propriété publique ;
- 3° lorsque la marque contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- 4° lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produira une renonciation, dûment

7 avril
1891.

certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée;

5° lorsque la marque contient une indication de provenance autre que celle du lieu ou du pays où le déposant est établi, si cette indication n'est pas accompagnée de la mention, également apparente, de la raison de commerce et de l'adresse de l'établissement du déposant (cette disposition ne s'applique pas aux désignations de produits ayant un caractère générique ou constituant une dénomination de fantaisie);

6° lorsqu'une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, figure dans la marque;

7° lorsque le déposant n'établit pas la légitimité des distinctions honorifiques indiquées dans la marque.

Le bureau percevra une taxe de 5 francs pour le retour des pièces de toute demande rejetée ou retirée; il pourra accorder un délai de trois mois dès la date du premier envoi au bureau pour régulariser les demandes qui ne répondraient pas aux prescriptions du présent article.

Art. 14. Le département fédéral compétent peut ordonner d'office la radiation des marques qui se trouvent dans un des cas prévus à l'article 13, 2° et 3° et qui auraient été enregistrées par erreur (voir article 14, 2°, de la loi).

Art. 15. Dans le cas où le bureau fédéral refuse l'enregistrement d'une marque, le demandeur peut recourir contre cette décision dans le délai péremptoire de trois mois, au département compétent. Si la décision du bureau est maintenue par le département, le recours peut être porté, durant un nouveau délai péremptoire de trois mois, devant le Conseil fédéral, qui décidera en dernière instance.

Art. 16. Les demandes régulièrement déposées sont immédiatement inscrites dans le registre des marques par les soins du bureau fédéral, aux risques et périls du requérant.

Ce registre contient :

7 avril
1891.

- 1° le numéro d'ordre de la marque ;
- 2° le jour et l'heure du dépôt régulier et de l'enregistrement ;
- 3° le jour de la publication et le numéro de l'organe dans lequel elle a paru ;
- 4° les noms et prénoms, la profession et l'adresse du déposant ;
- 5° les noms et prénoms ainsi que l'adresse de son mandataire éventuel ;
- 6° l'indication des marchandises ou produits auxquels la marque est destinée et les modifications y relatives ;
- 7° les observations éventuelles du déposant ;
- 8° les modifications apportées dans les raisons de commerce ;
- 9° les renouvellements, les transmissions et les radiations ;
- 10° les observations éventuelles du bureau.

Les inscriptions sont faites au registre dans la langue employée pour la demande d'enregistrement.

Il est tenu un répertoire alphabétique des propriétaires de marques avec la mention des numéros respectifs. Ce répertoire doit être continuellement à jour.

Art. 17. Il est constitué pour chaque marque un dossier spécial renfermant toutes les pièces qui s'y rapportent à l'exception de celles ayant trait aux avis confidentiels. Ces dossiers seront classés dans l'ordre du numéro des marques.

Art. 18. Les demandes, renouvellements, transmissions ou extensions d'emploi des marques sont publiés, par les soins du bureau et sans frais, dans l'organe officiel désigné à cet effet.

La publication est faite dans la langue employée pour la demande d'enregistrement.

7 avril
1891.

Elle contient :

- 1° le numéro d'ordre de la marque ;
- 2° le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- 3° la raison commerciale ou les noms et prénoms du déposant, ainsi que son domicile ;
- 4° la reproduction typographique du cliché de la marque ;
- 5° l'indication des marchandises ou produits auxquels la marque s'applique.

Le bureau publie un recueil des marques enregistrées en Suisse, durant l'année en cours. Un répertoire alphabétique annuel des propriétaires de marques complète cette publication, qui est mise en vente par le bureau, à un prix modique.

Dès que les publications ont été faites, le cliché est retourné au déposant.

Art. 19. Aussitôt après la publication, le bureau colle un exemplaire de la publication officielle sur chacun des deux formulaires de demande d'enregistrement, puis revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces formulaires est immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt ; le deuxième demeure annexé au dossier respectif.

Art. 20. Les modifications mentionnées à l'article 7 et les restrictions d'emploi prévues à l'article 9 sont publiées sans frais par le bureau dans l'organe officiel. Le cliché n'est reproduit dans cette publication que pour les modifications taxées.

Art. 21. La radiation d'une marque est faite sans frais par les soins du bureau :

- 1° sur la renonciation écrite du propriétaire de la marque ;
- 2° lorsque six mois se sont écoulés depuis l'expiration de la période de protection, sans que le renouvellement de la marque ait été demandé ;

3° lorsque la radiation est ordonnée par le département fédéral compétent (article 14);

7 avril
1891.

4° lorsque la radiation est requise en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Les pièces prévues sous chiffres 1, 3 et 4 demeurent annexées au dossier de la marque qu'elles concernent.

Le bureau publie, sans frais, les radiations de marques, sans reproduire le cliché de celles-ci.

Toutefois, dans le cas prévu sous chiffre 4, si le jugement a ordonné la publication du cliché, celle-ci aura lieu, pourvu que le cliché soit remis au bureau en même temps que la demande de radiation.

Art. 22. Chacun a le droit de demander des renseignements au bureau ou des extraits du registre des marques, comme aussi de prendre connaissance des dossiers de marques. Le bureau ne peut toutefois s'en dessaisir que sur réquisition judiciaire.

La correspondance relative aux avis confidentiels ne peut faire l'objet d'aucune communication.

Le bureau perçoit pour ces renseignements et communications les taxes suivantes, qui doivent lui être payées à l'avance :

- 1° pour les renseignements oraux 1 franc par marque ;
- 2° pour les renseignements écrits ou extraits de registre 2 francs par marque ;
- 3° pour la communication de dossiers de marques 2 francs par marque.

IV. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. 23. Les propriétaires de marques appliquées à des produits ou marchandises participant en Suisse à

7 avril 1891. une exposition industrielle ou agricole et provenant d'états avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière, qui veulent jouir de la protection provisoire de deux ans prévue par l'article 35 de la loi, devront en faire la demande au bureau fédéral, avant la clôture de cette exposition.

Cette demande doit être accompagnée du cliché de la marque, ainsi que de la taxe d'enregistrement de 10 francs par marque.

Il est délivré au déposant un certificat sur lequel un exemplaire de la publication de la marque doit être collé.

Les demandes de protection temporaire sont inscrites dans un registre spécial.

V. Divers.

Art. 24. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, avec l'autorisation du département, refuser de continuer des rapports avec des intermédiaires dont la manière d'agir vis-à-vis du bureau ou du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le bureau et lesdits intermédiaires sont interrompues une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces personnes donne lieu à de nouvelles plaintes, la mesure peut être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports peut devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les intermédiaires doivent être enregistrées au bureau fédéral, avec indication des motifs qui les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans l'organe officiel désigné à cet effet.

Art. 25. Le bureau fédéral est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative au dépôt et à

l'enregistrement des marques, sous réserve, en cas de recours, de la décision du département compétent, puis du Conseil fédéral. 7 avril 1891.

Art. 26. Le bureau fédéral tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du département des finances vérifie ce livre de caisse chaque mois, en le comparant avec le registre des marques.

Art. 27. Les formulaires de demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le bureau fédéral.

Art. 28. Au commencement de chaque année, le bureau publie des renseignements statistiques sur ses opérations pendant l'année écoulée.

Art. 29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1891.

Il abroge le règlement d'exécution du 2 octobre 1880, pour la loi fédérale du 19 décembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, l'arrêté du Conseil fédéral, du 13 décembre 1880, concernant les taxes à percevoir par le bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce, pour extraits et copies, et l'arrêté du Conseil fédéral, du 4 janvier 1881, concernant l'application des articles 4 et 30 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

Berne, le 7 avril 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

7 avril
1891.

Recto.

Annexe.

(A remplir en deux exemplaires.)

Confédération suisse.

Marques.

Demande d'enregistrement.

Le soussigné
 exerçant la profession d
 domicilié à
 transmet au bureau fédéral de la propriété intellectuelle
 la présente demande d'enregistrement d'une marque, dont
 il déclare être le propriétaire légitime et qui
 est destinée à être appliquée sur les produits ou marchan-
 dises suivants ou sur leur emballage:

Renouvellement
Transmission de la marque enregistrée en Suisse sous n°
 au nom de
 Observations éventuelles
 (Lieu et date) ,
 (Signature du déposant
 ou de son mandataire)

Attestation du bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Publication de la marque.

Marque n°

Date du dépôt régulier et de l'enregistrement

 Date de la publication
 Berne, le

*Bureau fédéral
de la propriété intellectuelle,
Le Directeur:*

(Bordereau ci-contre.)

Verso.

7 avril
1891.

Marques.

Bordereau des pièces, taxes et objets déposés.

(Biffer les indications ne se rapportant pas au présent dépôt.)

1° Une demande d'enregistrement avec bordereau, en deux exemplaires;

2° la marque ou sa reproduction exacte (empreinte du cliché), collée sur une feuille de papier blanc de grand format, avec date et signature, en deux exemplaires;

3° un cliché de la marque telle qu'elle est revendiquée (dimensions obligatoires: côté de la face gravée, minimum 15 mm., maximum 100 mm., épaisseur 24 mm.).

4° la somme de fr. 20 pour taxe d'enregistrement personnellement;
par mandat postal;

5° les pièces établissant que le demandeur est autorisé à faire enregistrer sa marque (voir article 1, 5°, du règlement);

.
.

6° *pour une marque renfermant l'indication de distinctions honorifiques*: une pièce établissant dûment le droit du déposant sur lesdites distinctions;

7° *lorsque le déposant est représenté par un mandataire*: des pouvoirs écrits autorisant, cas échéant, le mandataire à signer la demande;

8° *pour une transmission*: une pièce établissant dûment que la marque a été transmise avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits.

Lieu et date
Signature du déposant
ou de son mandataire
.

(Demande ci-contre.)

21 avril
1891.

Règlement

relatif

aux copies des œuvres d'art appartenant à la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,

voulant faire profiter le public du droit de reproduction des œuvres d'art que possède la Confédération, sur la proposition de son département de l'intérieur,

arrête :

Art. 1^{er}. Les personnes qui désirent faire des copies des œuvres d'art appartenant à la Confédération devront s'adresser à la direction du musée ou des collections où les œuvres sont déposées. Cette direction, après s'être assurée de l'honorabilité des requérants et du sérieux de leur demande, la transmettra avec son préavis au président de la commission suisse des beaux-arts, lequel pourra y faire droit sous les conditions indiquées ci-après.

La direction qui a recommandé la requête est responsable de la stricte observation de ces conditions.

Art. 2. L'autorisation de copier une œuvre d'art ne sera accordée que pour trois mois. Si, au bout de ce temps, la copie n'a pas été entreprise ou n'a pas été achevée, il faudra demander la prolongation de l'autorisation.

Art. 3. Les autorisations seront personnelles et ne pourront être transmises à d'autres.

Art. 4. Des copies des œuvres en question ne pourront être reproduites qu'à main levée ou par la photographie. 21 avril
1891.

L'autorisation de prendre des calques, des mesures ou des moulages ne sera pas accordée.

Les copies ne pourront être exécutées qu'à une échelle d'un cinquième plus petite ou plus grande que celle de l'original.

Art. 5. Les auteurs des œuvres d'art acquises par la Confédération sont, en ce qui concerne les reproductions de ces œuvres, placés sur le même pied que toute autre personne.

Art. 6. Les personnes autorisées à reproduire des œuvres d'art devront, dans l'exécution de leur travail, se conformer aux règlements spéciaux des musées ou collections où sont déposées les œuvres qu'elles veulent copier. Elles sont responsables de tout dommage qu'elles pourraient causer par leur faute aux œuvres d'art.

Berne, le 21 avril 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

28 avril
1891.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 3, lettre *a*, du règlement sur l'organisation et les attributions du bureau fédéral de contrôle pour les ouvrages d'or et d'argent, du 26 août 1881.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département des affaires étrangères, bureau fédéral des matières d'or et d'argent,

arrête :

L'article 3, lettre a, du règlement du 26 août 1881, sur l'organisation et les attributions du bureau fédéral de contrôle pour les ouvrages d'or et d'argent, reçoit la teneur suivante :

- a. un délégué du département auquel incombe l'exécution de la loi fédérale sur le contrôle, comme président.*

Berne, le 28 avril 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

W E L T I.

Le Chancelier de la Confédération,

R I N G I E R.
